

Création d'une infraction d'entrave à l'action de chasse : une première approche au Sénat

La presse vient de relater la discussion intervenue au Sénat le 13 mai 2008 sur le thème de la création d'une infraction d'entrave à l'action de chasse, en réponse à la multiplication des opérations de sabotage au cours de la saison 2007-2008. (cf article ci-dessous paru dans Le Monde du 14 mai 2008).

Le déroulement des évènements a été, jusqu'à ce jour, le suivant.

En février 2007, le sénateur Ladislas Poniowski, Président du Groupe d'étude sur la chasse et la pêche au Sénat, dépose une proposition de loi « pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ». Ce texte, qui ne remet pas en question les différents textes de loi adoptés par le Parlement depuis la loi Voynet de 2000, a pour objet d'apporter à la législation en vigueur des compléments et des retouches de natures et de portées extrêmement variées.

Au début de 2008, il est prévu que cette proposition de loi viendra en discussion au Sénat au printemps.

Devant la multiplication des opérations de sabotage de journées de chasse au cours de la saison 2007-2008, le Parlement se penche sur l'opportunité de mieux caractériser l'infraction d'entrave à l'action de chasse afin que les saboteurs soient effectivement sanctionnés par la justice.

A l'occasion de l'examen de la proposition de loi par la Commission des Affaires Economiques du Sénat, le sénateur Poniowski propose d'introduire un article 11 ainsi libellé :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'entraver ou d'empêcher le déroulement normal d'une action de chasse »

(pm. l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe est prononcée par le tribunal de police et peut atteindre 1500 €)

Cette proposition est adoptée par la commission et la proposition de loi vient en discussion en séance publique le 13 mai avec l'article 11 ci-dessus.

Au dernier moment, le ministre de l'Ecologie, qui défend à l'Assemblée nationale le projet de loi sur les OGM (qui introduit le « délit de fauchage »), fait part de vives objections.

Après discussion, il est convenu que le représentant du Gouvernement – Hubert Falco, secrétaire d'Etat à l'Aménagement du territoire – demandera au Sénat la disjonction de l'article 11, mais prendra l'engagement d'une étude juridique plus approfondie par le Ministère de la Justice afin de représenter le texte ultérieurement à l'Assemblée nationale.

Voici le texte du compte-rendu des débats publié par le Sénat.

Article 11

Dans la sous-section III du chapitre 8 du titre II du livre IV du même code, est inséré un article L. 428-3-1 ainsi rédigé :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'entraver ou d'empêcher le déroulement normal d'une action de chasse. »

Mme la présidente. – Amendement n°12 présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

M. Hubert Falco, secrétaire d'Etat. – Malgré les difficultés juridiques et techniques que présente l'article 11, le Gouvernement pourrait y être favorable car les entraves aux actions de chasse légale sont inadmissibles.

Toutefois, un examen approfondi de cette disposition par la chancellerie s'impose avant présentation du texte à l'Assemblée nationale.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les chasseurs sont très sensibles à ce que l'on nomme en anglais hunt sabotage car ces actions sont en pleine expansion : on n'en a compté que deux durant la saison de chasse 2006-2007, il y en a eu douze lors de la dernière saison, et d'autres affaires sont en cours d'examen suite à des plaintes déposées par la Fédération de la vènerie et les fédérations départementales, et parfois aussi par la fédération nationale. Les associations de protection de l'environnement, les écologistes et les associations de protection des animaux ne sont nullement hostiles à la création d'un délit d'entrave. Je suis conscient des problèmes juridiques qui peuvent se poser, mais j'espère qu'il s'agit bien de l'examen par le garde des sceaux avant présentation du texte à l'Assemblée, et pas de la mission d'un groupe de travail qui siégerait pendant des mois !

Je souhaite faire passer un message clair à ces personnes cagoulées, qui ne respectent pas les lois et sont responsables de la mort de chiens. Les associations de protection de la nature et des animaux nous demandent d'être aussi sévères vis-à-vis de ces personnes qu'avec les braconniers. Il s'agit de créer un délit pour que les juges puissent se prononcer sur ces affaires. Et je souhaite d'autant plus que cet article soit respecté que les sanctions prévues ne sont pas aussi graves que celles introduites dans la loi sur les OGM.

Je n'allais pas plus loin, car je me limitais à une contravention de cinquième classe. Je suis néanmoins d'accord pour que la question soit examinée à l'Assemblée nationale.

M. Hubert Falco, secrétaire d'Etat. – Nous en prenons l'engagement : nous sollicitons un délai pour consulter la chancellerie.

L'amendement n°12 est adopté, l'article 11 est supprimé.

L'engagement du Gouvernement est clair. La balle est maintenant dans le camp du ministère de la Justice :

- ou bien celui-ci considère que les dispositions actuelles du droit sont parfaitement suffisantes pour faire condamner les saboteurs (et rien ne s'oppose donc à l'aboutissement des procédures engagés par les équipages qui ont dû renoncer à chasser sous la pression des saboteurs au cours de la saison passée)
- ou bien la loi a besoin d'être précisée et complétée, et le passage de la proposition de loi Poniatowski devant l'Assemblée nationale en fournira l'occasion.

Chacun appréciera le déroulement des évènements. Rien ne permet de dire, si un texte additionnel est reconnu nécessaire, quand il pourra voir le jour. Néanmoins la question de la sanction des saboteurs a été posée, le Sénat en a débattu, le Gouvernement a reconnu que les opérations de sabotage sont inadmissibles et qu'une solution doit être trouvée, la porte de l'Assemblée nationale est ouverte.